

# VD\_OMNI CR.2023.0036 vom 18. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2023.0036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2023.0036)

FR: VD\_OMNI CR.2023.0036 du 18 janvier 2024

IT: VD\_OMNI CR.2023.0036 del 18 gennaio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision de retrait avec immédiat d'un permis de conduire en application de l'art. 16d al. 1 let. a LCR. Retrait basé sur un rapport médical d'un spécialiste du CHUV. Le SAN n'a toutefois pas pris en compte un nouveau rapport médical dressé par le même spécialiste en cours de procédure, qui revient sur ses conclusions, ayant constaté une amélioration. Dans ces conditions, on ne saurait admettre que les spécialistes ont retenu que le recourant n'avait pas les aptitudes physiques et psychiques pour conduire avec sûreté un véhicule automobile, à tout le moins que les conclusions des experts soient suffisamment claires sur ce point. Admission du recours et renvoi de la cause au SAN pour complément d'instruction.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 2

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir considéré à tort qu'il était inapte à la conduite. Il fait avant tout grief à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte de son état de santé actuel, d'avoir ignoré l'attestation de son médecin traitant ainsi que le courrier de la monitrice d'auto-école qui confirme sa capacité à conduire.

### E. 3

a) L'art. 14 al. 1 LCR dispose que tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Selon l'art. 16 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. A teneur de l'art. 16d al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b), ou encore à la personne qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). b) La décision de retrait de sécurité du permis de conduire pour cause d'inaptitude à la conduite au sens de l'art. 16d LCR constitue une atteinte grave à la personnalité et à la sphère privée de l'intéressé; à ce titre, elle doit reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.4.1 p. 103). Selon la jurisprudence

constante, l'autorité doit, lors d'une procédure de détermination de l'aptitude tendant à un éventuel retrait de sécurité, éclaircir d'office et dans chaque cas la situation de la personne concernée. La décision de retrait de sécurité du permis de conduire constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé; elle doit donc reposer sur une instruction précise des circonstances déterminantes. Le pronostic doit être posé sur la base des antécédents du conducteur et de sa situation personnelle. L'étendue des examens officiels nécessaires est fonction des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes. Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 133 II 384 consid. 3.1 et 4.2.3; 129 II 82 consid. 2.2; 125 II 492 consid. 2a). S'agissant de la valeur probante d'un rapport médical, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées; au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu ( ATF 125 V 351 consid. 3a; TF 9C\_137/2013 du 22 juillet 2013 consid. 3.1; arrêt CR.2012.0068 du 7 décembre 2012 consid. 1a). c) En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur un préavis du médecin-conseil du SAN du 4 octobre 2022. Ce préavis a été donné sur l'unique base des rapports des 3 octobre 2022 et 27 août 2021 de la Dre D.\_\_\_\_\_, respectivement du Prof. B.\_\_\_\_\_. L'administration des faits a toutefois mis en lumière que le Prof. B.\_\_\_\_\_ avait revu le recourant en consultation et rendu un nouveau rapport le 20 avril 2023. Ce rapport ne paraît pas avoir été soumis au médecin-conseil du SAN. Il n'a pas été pris en compte dans la décision dont est recours, pourtant rendue postérieurement. La Dre D.\_\_\_\_\_ avait relevé dans son rapport du 3 octobre 2022 que " d'un point de vue épiléptologique, Monsieur n'a actuellement pas de claire contre-indication à la conduite. D'un point de vue cognitif, la conduite est toutefois clairement contre-indiquée ". Ce dernier constat a été fait sur la base des examens neuropsychologiques réalisés par le Prof. B.\_\_\_\_\_, en particulier sur la base du rapport du 27 août 2021. Or, il faut admettre que dans son rapport du 20 avril 2023, le Prof. B.\_\_\_\_\_ est revenu sur les conclusions de son rapport du 27 août 2021 et a retenu qu'en l'absence de contre-indication retenue sur le plan épiléptologique, les performances cognitives du recourant ne sont " plus de nature à contre-indiquer franchement la reprise de la conduite automobile ". Dans ces conditions, on ne saurait admettre que les spécialistes ont retenu que le recourant n'avait pas les aptitudes physiques et psychiques pour conduire avec sûreté un véhicule automobile, à tout le moins que les conclusions des experts soient suffisamment claires pour que les conditions pour prononcer un retrait de permis de conduire au sens de l'art. 16d al. 1 let. a LCR soient remplies. Ce dernier rapport ne permet cependant pas à la cour de céans de se substituer à l'autorité intimée et de déterminer si, en tenant compte de ce rapport, les conditions pour prononcer un tel retrait de permis sont à ce jour remplies. Pour ce motif déjà, il convient d'admettre le recours et de renvoyer la cause à l'autorité intimée qu'elle instruire cette question, le cas échéant avec son médecin conseil, puis qu'elle rende une nouvelle décision. Il appartiendra à l'autorité intimée de faire examiner le rapport du 20 avril 2023 par son médecin-conseil puis de déterminer si la réclamation doit être admise et la décision de retrait de permis de conduire annulée ou si un complément d'instruction est encore nécessaire avant le prononcé d'une nouvelle décision.

#### **E. 4**

a) Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour une nouvelle décision dans le sens des considérants. Par économie de procédure, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant, notamment s'agissant de la violation de son droit d'être entendu. b) Vu l'issue du litige, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). c) Le recourant, n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.